



REGLEMENT INTERIEUR

Adopté par l'Assemblée Générale Constitutive du 19 décembre 2017

CHAPITRE I : GENERALITES

Article 1 : Objet

Le présent Règlement Intérieur est pris en application de l'article 31 des Statuts.

Il a pour objet de préciser et de compléter les dispositions desdits Statuts.

Article 2 : Cas non prévus

Les cas non prévus aux Statuts et dans le Règlement Intérieur font l'objet d'une circulaire du Président du Conseil de Gestion.

CHAPITRE II : ASSEMBLEE GENERALE

Article 3 : Nombre de délégués

En application de l'article 5 des Statuts, le nombre de délégués par organe déconcentré admis à participer à une session de l'Assemblée Générale est déterminé par circulaire, suivant les limites ci-après :

- un à trois délégué(s) par Délégation Départementale et par Délégation Générale à l'extérieur ;
- trois à sept délégués par Délégation Sectorielle ;
- trois à cinq délégués par commission, comité et structure constitué(e).

Article 4 : Désignation des délégués

Dans la limite des effectifs fixés par la circulaire, les bureaux des organes déconcentrés procèdent à la désignation de leurs délégués respectifs.

CHAPITRE III : CONSEIL DE GESTION

Article 5 : Attributions des membres du Conseil de Gestion

5.1 – Le Premier Vice-Président

Le Premier vice-Président agit sur délégation du Président de l'organisation. Il supplée le Président de l'organisation en cas d'empêchement ou par ordre de celui-ci.

5.2 – Les Vice-Présidents

Les Vice-Présidents assistent le Président dans ses tâches quotidiennes et agissent sur délégation de celui-ci.

Les Vice-Présidents suppléent, dans l'ordre protocolaire, le Président et le Premier Vice-Président lorsque ceux-ci sont empêchés.

5.3 – Le Secrétaire Général

Le Secrétaire Général assure la gestion administrative et politique quotidienne de l'organisation.

Il assure le secrétariat des réunions de l'Assemblée Générale et du Conseil de Gestion.

Dans le cadre de ses fonctions, le Secrétaire Général bénéficie de l'appui de la Direction Exécutive.

5.4 – Le Trésorier, chargé de la mobilisation des ressources financières

Le Trésorier a en charge :

- la conception et la mise en œuvre de la politique de mobilisation des ressources matérielles et financières de l'organisation ;
- la coordination des travaux d'élaboration du projet de budget ainsi que du suivi de l'exécution budgétaire ;
- l'exécution des ordres de retraits décidés par le Président de l'organisation dans le cadre de l'exécution des dépenses inscrites au budget ;
- le suivi de la production des états financiers et de l'arrêté des comptes.

5.5 – Le Conseiller chargé de l'organisation et de la mobilisation

Le Conseiller chargé de l'organisation et de la mobilisation a en charge :

- Au titre de l'organisation :
 - la conception et de la mise en œuvre de la politique événementielle de l'organisation ;
 - la coordination de la préparation matérielle et logistique des activités foraines de l'organisation, et selon le cas la couverture sanitaire et sécuritaire ;
 - la gestion du protocole, des accréditations et invitations liés réunions et cérémonies ;
- Au titre de la mobilisation :
 - la conception et de la mise en œuvre de la politique de mobilisation des membres, des sympathisants et des relais de l'organisation ;
 - la coordination du déploiement des stratégies et plans d'actions de mobilisation des cibles, influenceurs et prescripteurs, dans le cadre du positionnement de l'organisation dans le marché politique.

5.6 – Le Conseiller chargé de la communication et de la coopération

Le Conseiller chargé de la communication et de la coopération a en charge :

- Au titre de la communication :
 - l'élaboration et de la mise en œuvre de la stratégie de communication de l'organisation ;
 - la définition des besoins en outils de communication, de leur mise à jour et du développement des outils numériques ;
 - la coordination de la production des supports de communication de l'organisation ainsi que leur diffusion ;
 - le suivi des relations avec les médias, de la réalisation des dossiers de presse et de l'organisation des conférences de presse ;

- Au titre de la coopération :
- la conception et de la mise en œuvre de la politique de coopération de l'association avec les organisations de la société civile, les administrations et les entreprises ;
- en relation avec le Conseiller chargé de l'organisation et de la mobilisation, la mise en place et de l'animation de plateformes de collaboration et de partenariat.

5.7 – Le Conseiller chargé des programmes et projets

Le Conseiller chargé des programmes et projets a en charge :

- la gestion du portefeuille de programmes et de projets de l'organisation ;
- le pilotage des études de maturation (étude d'opportunité, étude de préfaisabilité et de faisabilité) et de développement des programmes et projets de l'organisation ;
- la recherche du financement nécessaire à la mise en œuvre des programmes et projets de l'organisation, en relation avec le Trésorier ;
- le cadrage, la formulation et la planification des programmes et projets ;
- la coordination de la mise en œuvre des programmes et projets de l'organisation, en liaison avec les parties intéressées.

5.8 – Le Conseiller chargé de l'implantation et du suivi de l'animation des délégations

Le Conseiller chargé de l'implantation et du suivi de l'animation des délégations a en charge :

- Au titre de l'implantation de l'organisation :
- l'élaboration et la mise en œuvre de la stratégie de maillage territorial et sectoriel de l'organisation à travers la mise en place de Délégations Départementales, de Délégations Générales à l'extérieur et de Délégations Sectorielles ;
- en relation avec le Conseiller chargé de la stratégie et de la veille, la mise à jour du tableau de bord de l'occupation de l'espace public par l'organisation (couverture du territoire, couverture des zones à forte concentration de diasporas, occupation de l'espace médiatique, présence sur les réseaux sociaux) ;
- Au titre du suivi de l'animation des délégations :
- l'élaboration et la mise en œuvre de la stratégie de suivi-évaluation de l'animation des Délégations Départementales, des Délégations Générales à l'extérieur, des Délégations Sectorielles ;
- la documentation du tableau de suivi de la gouvernance des organes déconcentrés, le cas échéant l'alerte du Conseil de Gestion sur les manquements et incidents ;
- en relation avec le Conseiller chargé de la communication et de la coopération, la diffusion des informations pertinentes auprès des organes déconcentrés et l'analyse de la cohérence de leurs activités avec les orientations du Conseil de Gestion.

5.9 – Le Conseiller chargé de la stratégie et de la veille

Le Conseiller chargé de la stratégie et de la veille a en charge :

- l'élaboration et la mise en œuvre de la note de cadrage de la veille stratégique de l'organisation, dans le cadre de la mise en œuvre de la vision et des objectifs stratégiques ;

- l'analyse du positionnement de l'organisation dans l'écosystème politique et la détermination des tendances et dynamiques du marché politique ;
- l'évaluation de l'impact des programmes, projets et activités menés par l'organisation ;
- la production de notes de synthèse sur les constations de l'activité de veille stratégique, en termes d'outils d'aide à la décision du Conseil de Gestion et des organes déconcentrés ;
- la coordination des travaux de formulation de stratégies de marketing social, en relation avec les conseillers et les organes déconcentrés.

5.10 – Le Conseiller chargé de la formation et du renforcement des capacités

Le Conseiller chargé de la formation et du renforcement des capacités a en charge :

- l'élaboration et la mise en œuvre de la politique de renforcement des capacités des membres de l'organisation ;
- la coordination de l'élaboration des activités de renforcement des capacités via les canaux digitaux de l'organisation ;
- en relation avec les conseillers chargés de la communication et de la veille, la production de supports de formation pour le renforcement des capacités des animateurs d'organes déconcentrés et des membres de l'organisation ;
- le suivi des activités de renforcement des capacités initiées par les organes déconcentrés.

CHAPITRE IV : DIRECTION EXECUTIVE

Article 6 : Nomination

La Direction Exécutive est dirigée par le Directeur Exécutif dont les bureaux sont situés au siège de l'organisation.

Le Directeur Exécutif est nommé par le Conseil de Gestion qui a le pouvoir de le révoquer.

Article 7 : Pouvoirs et attributions

Placé sous l'autorité directe du Président, le Directeur Exécutif a pour mission de :

- mettre en œuvre les décisions prises par le Conseil de Gestion ;
- préparer, en relation avec le Trésorier, les états financiers et les projets de budget présentés par le Conseil de Gestion ;
- participer à l'exécution du budget ;
- assurer, en relation avec le Secrétaire Général, la préparation et le secrétariat des réunions du Conseil de Gestion, des commissions, comités et autres structures ;
- préparer, en rapport avec les parties prenantes, les événements, réunions, symposiums et forums inscrits dans le programme annuel et toutes les missions à lui confiées par le Conseil de Gestion ;
- participer, en relation avec le Conseiller chargé des Programmes et Projets, à la planification, l'implémentation, l'exécution et l'évaluation des programmes ou projets de l'association ;

- participer à l’élaboration et à la mise en œuvre du plan stratégique de développement ainsi que des plans d’actions opérationnel ;
- apporter son concours à la bonne exécution des activités des organes de l’association ;
- conduire le processus de sélection du personnel d’appui ;
- assurer la gestion du personnel d’appui ;
- exécuter toute autre mission confiée par le Conseil de Gestion ou le Président de l’organisation.

Le Directeur Exécutif rend compte de la gestion de ses missions au Conseil de Gestion. Il participe aux réunions du Conseil de Gestion et de l’Assemblée Générale sans voix délibérative.

Article 8 : Cessation des fonctions

Il peut être mis fin aux fonctions du Directeur Exécutif par décision du Conseil de Gestion.

CHAPITRE V : ORGANES DECONCENTRES

Article 9 : Délégations Départementales

Le Bureau exécutif de la Délégation Départementale est composé de dix membres, dont :

- un Président ;
- un Vice-Président ;
- un Secrétaire ;
- un Trésorier ;
- un Délégué chargé de l’organisation ;
- un Délégué chargé de l’information et de la communication ;
- un Délégué chargé de la formation et du renforcement des capacités ;
- un Délégué chargé de la mobilisation des jeunes et des femmes ;
- un Délégué chargé de la mobilisation des actifs ;
- un Délégué chargé de la veille et des projets.

Le Président de la Délégation Départementale est nommé par le Conseil de Gestion pour un mandat de quatre ans, renouvelable une seule fois. Il propose à l’approbation du Conseil de Gestion la composition du Bureau exécutif de la délégation.

Le Bureau exécutif de la Délégation Départementale se réunit sur convocation du Président ou par délégation de son Vice-Président.

Le quorum exigé pour la tenue des réunions est la majorité des membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple.

La Délégation Départementale adresse un rapport annuel d’activités au Conseil de Gestion.

Article 10 : Délégations Générales à l'extérieur

Le Bureau exécutif de la Délégation Générale à l'extérieur est composé de dix membres, dont :

- un Président ;
- un Vice-Président ;
- un Secrétaire ;
- un Trésorier ;
- un Délégué chargé de l'organisation ;
- un Délégué chargé de l'information et de la communication ;
- un Délégué chargé de la formation et du renforcement des capacités ;
- un Délégué chargé de la mobilisation des jeunes et des femmes ;
- un Délégué chargé de la mobilisation des actifs ;
- un Délégué chargé de la veille et des projets.

Le Président de la Délégation Générale est nommé par le Conseil de Gestion pour un mandat de quatre ans, renouvelable une seule fois. Il propose à l'approbation du Conseil de Gestion la composition du Bureau exécutif de la délégation.

Le Bureau exécutif de la Délégation Générale se réunit sur convocation du Président ou par délégation de son vice-Président. Le quorum exigé pour la tenue des réunions est la majorité des membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple.

La Délégation Générale adresse un rapport annuel d'activités au Conseil de Gestion.

Article 11 : Comités, commissions et structures constitué(e)s

Les modalités d'organisation et de fonctionnement des comités, commissions et structures constitué(e)s sont fixées par décision du Conseil de Gestion.

Ces structures sont tenues de produire à l'attention du Conseil de Gestion des rapports périodiques et le cas échéant des rapports de fin de mission.

CHAPITRE VI : COTISATIONS

Article 12 : Cotisations

Le droit d'adhésion est fixé à 2 000 francs CFA.

Le montant de la cotisation annuelle est déterminé par le Conseil de Gestion. Il est fonction de l'instance à laquelle le membre appartient.

Des cotisations exceptionnelles peuvent être demandées aux membres en fonction de leurs titres, qualités et capacités contributives.

CHAPITRE VII : CONTROLE DISCIPLINAIRE

Article 13 : Sanctions

L'inobservation des obligations édictées par les Statuts donne lieu aux sanctions ci-après :

- Avertissement ;
- Blâme ;
- Suspension ;
- Exclusion.

Article 14 : Pouvoir et procédure disciplinaire

En cas de manquement grave aux obligations par un membre, les bureaux des organes déconcentrés sont habilités à initier la procédure disciplinaire à l'encontre du membre mis en cause conformément à l'article 13 du présent Règlement Intérieur.

Le membre mis en cause est appelé à comparaître devant le bureau.

La convocation doit préciser, outre la date, le jour et l'heure de la comparution du membre ainsi que les faits ayant entraîné l'ouverture de l'action disciplinaire.

Le bureau de l'organe déconcentré propose à la décision du Conseil de Gestion la sanction disciplinaire qu'il estime appropriée.

Fait à Abidjan, en Assemblée Générale Constitutive, le 19 décembre 2017.

Le Président de séance

Le Secrétaire de séance